

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, le terme "Contrat" vise la convention entre NDC TECHNOLOGIES Ltd. ("le fournisseur") et l'acheteur, contrat né de la passation par l'acheteur d'une commande de produits du fournisseur. Les présentes conditions générales sont réputées reproduites dans le contrat et applicables audit contrat. LES PRESENTE CONDITIONS GENERALES PREVALENT SUR LES CONDITIONS GENERALES EVENTUELLES APPARAISSANT DANS UNE COMMANDE DE L'ACHETEUR OU DANS D'AUTRES DOCUMENTS EVENTUELS AUXQUELS L'ACHETEUR FAIT REFERENCE. Les conditions de l'acheteur qui dérogent aux ou complètent les présentes conditions générales deviennent un élément exclusif du contrat si le fournisseur les a approuvées formellement par écrit. Si l'acheteur détient des produits livrés par le fournisseur ou s'il paie une facture du fournisseur, il est réputé avoir accepté les présentes conditions générales. Si le fournisseur ne dénonce pas une disposition reprise dans une communication de l'acheteur, cette absence de dénonciation ne peut pas être considérée comme une déclaration de renonciation aux présentes conditions générales ou comme une acceptation d'une telle clause.

1. Offres

- 1.1 Les prix, spécifications et dates de livraison dans les offres du fournisseur sont sans engagement et n'ont un caractère contraignant vis-à-vis du fournisseur que si toutes les exigences techniques ont été convenues et que le fournisseur a accepté l'ordre de l'acheteur. Les offres que l'acheteur n'accepte pas dans les 60 jours deviennent caduques.
- 1.2 Lorsque l'installation est comprise dans une offre du fournisseur, l'acheteur est tenu :
 - (a) de fournir toutes les informations demandées par le fournisseur et de suivre toutes les recommandations par rapport au site;
 - (b) de veiller au respect scrupuleux de toutes les prescriptions des autorités locales et nationales et de demander et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant que le fournisseur commence des travaux;
 - (c) d'assurer en tout temps un accès sécurisé au site et aux points de raccordement en eau, en gaz et en électricité; et
 - (d) de payer tous les frais normaux des travailleurs qui sont intervenus dans les travaux d'installation et les autres frais éventuellement convenus. L'acheteur est tenu de continuer à payer ces frais si le fournisseur n'est pas en mesure d'achever l'installation dans un délai raisonnable en raison d'un acte ou d'un manquement de l'acheteur ou en raison de circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur.

2. Commandes

En passant une commande chez le fournisseur, l'acheteur marque son acceptation parfaite des présentes conditions générales. Chaque commande doit mentionner le prix définitif, la quantité et les dates d'expédition convenues et est censée avoir été effectuée de bonne foi. Un ordre n'engage le fournisseur que lorsqu'il l'a accepté par écrit.

3. Prix et taxes

Les prix ne comprennent pas les taxes, en ce compris mais sans que cela soit exhaustif les taxes sur le chiffre d'affaires et sur l'utilisateur et les accises; de telles taxes peuvent être ajoutées au prix de vente ou imputées séparément, au choix du fournisseur, et sont donc dues par l'acheteur, sauf si l'acheteur fournit une attestation d'exemption.

4. Expédition et livraison

Le fournisseur doit livrer la marchandise à l'acheteur en mode FCA-Free Carrier locaux du fournisseur (Incoterms 2010) sauf autre accord mutuel négocié entre les deux parties. La livraison est réputée avoir été effectuée dès que les produits quittent le magasin du fournisseur ou des fournisseurs du fournisseur, en cas de livraison directe des produits par de tels fournisseurs. Les délais de livraison ne sont jamais impératifs. Le fournisseur n'est pas responsable de toute perte et/ou dommages résultant d'une non-livraison, sauf en cas de dol ou faute grave du fournisseur. Le fournisseur se réserve par de tels d'exécuter la livraison en plusieurs parties et de facturer séparément chaque livraison partielle. Si la livraison s'effectue en plusieurs livraisons partielles ou si la livraison d'une ou plusieurs livraisons partielles est retardée pour une raison quelconque, cela ne donne pas le droit à l'acheteur de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts.

5. Risque et cession de propriété

- 5.1 Le risque des produits est transmis à la livraison à l'acheteur. L'acheteur est tenu de veiller personnellement à des assurances éventuelles. Les actions éventuelles pour pertes, avaries ou défauts de livraison doivent être introduites auprès du transporteur. Tous les produits sont réputés avoir été inspectés et acceptés de façon définitive par l'acheteur dans les dix jours de la réception, sauf si endéans ce délai, l'acheteur a fait savoir par écrit au fournisseur qu'il n'accepte pas les produits. L'acceptation constitue une confirmation de l'exécution complète par le fournisseur de toutes les obligations nées du contrat, à l'exception de ce qui est stipulé à l'article 10 (restriction des garanties).
- 5.2 Sans préjudice du transfert du risque pour les produits en vertu de l'article 5.1, la propriété des produits livrés n'est transmise à l'acheteur qu'après que le fournisseur ait reçu parfait paiement des produits et que l'acheteur ne soit pas redevable au fournisseur d'autres sommes dans le cadre de livraisons antérieures ou ultérieures de produits effectuées par le fournisseur.
- 5.3 Jusqu'à ce que la propriété des produits soit transmise :
 - (a) l'acheteur détient les produits comme détenteur pour le fournisseur;
 - (b) les produits doivent être séparés des autres propriétés de l'acheteur et de tiers et doivent être entreposés de façon à ce qu'on puisse clairement reconnaître qu'ils appartiennent au fournisseur et ne peuvent être nantis ou saisis sous aucune clause ou grevés d'une charge quelle que soit la nature ou les modalités d'établissement de cette charge.
- 5.4 Le fournisseur a en tout temps le droit d'imputer un paiement de l'acheteur en règlement de factures échues ou de frais que l'acheteur doit encore au fournisseur, au choix du fournisseur, quelle que soit la destination visée par l'acheteur.
- 5.5 Jusqu'au moment où la propriété des produits est transmise à l'acheteur, le fournisseur a le droit de retenir la livraison lorsque l'acheteur, s'il est une entreprise, introduit une action en faillite ou en surséance de paiements ou s'il se prononce volontairement pour la liquidation pour un motif autre qu'une fusion ou une réorganisation, ou conclut un accord avec ses créanciers ou avec un fondé de pouvoirs, ou si un curateur est désigné à propos de son actif ou d'une partie de celui-ci, ou si l'acheteur, s'il est une personne physique, est en état de faillite

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'APPROVISIONNEMENT

- ou de sursis de paiement ou s'il conclut un accord avec ses créanciers ou est impliqué dans une procédure comparable de droit étranger.
- 5.6 Pour lever tout doute, il est déclaré par la présente que le prescrit du présent article ne remet pas en cause les droits qui incombent au fournisseur en vertu des articles 38-48 du *Sale of Goods Act 1979*.
6. Conditions de paiement
Tout envoi constitue une transaction séparée pour laquelle l'acheteur reçoit une facture à la date d'expédition. Sauf indication contraire dans la facture du fournisseur, le délai de paiement est de (30) jours à dater de la date de facturation. Le fournisseur peut en tout temps stipuler à son propre choix que la situation financière de l'acheteur impose un paiement d'avance ou la constitution d'une garantie de paiement au fournisseur et il peut, si cette condition n'est pas satisfaite, annuler la commande ou une partie de celle-ci et imputer une indemnité d'annulation raisonnable. Si l'acheteur néglige de payer une somme exigible quelconque, le fournisseur peut réclamer, outre le paiement de la somme exigible, un intérêt de 1,5 % par mois, ou du moins l'intérêt légal maximum par mois, ainsi que les frais raisonnablement exposés pour obtenir le paiement par voie extra-judiciaire, frais évalués à 10 % du montant des factures exigibles, et/ou les frais juridiques exposés de façon raisonnable.
7. Force majeure
Le fournisseur n'est pas responsable du retard éventuel de la livraison ou du défaut de livraison causé en tout ou partie par un cas de force majeure, en ce compris, sans que cela soit exhaustif, une guerre (qu'il y ait eu ou non une déclaration de guerre au préalable), un sabotage, une émeute, une rébellion ou une autre forme de désobéissance civile, du terrorisme, des problèmes de transport, des mesures publiques, des procédures judiciaires, des conflits de travail, des accidents, un incendie, une explosion, une inondation, une tempête ou d'autres cas de force majeure, comme un manque de main-d'œuvre, de carburant, de matières premières ou de machines ou des pannes techniques pendant lesquelles le fournisseur a respecté la prudence d'usage afin de les éviter. Lorsqu'un tel cas de force majeure se produit, le fournisseur est en droit de répartir la production et les livraisons comme bon lui semble entre ses clients.
8. Appareils
Le fournisseur peut modifier des spécifications pour autant que lesdites modifications n'aient pas un effet négatif sur le fonctionnement des appareils à livrer en vertu du contrat (ci-après dénommé "les appareils"). Le fournisseur peut également veiller au remplacement adéquat des matériaux non disponibles en raison d'interdictions ou de réglementations édictées par les autorités ou parce qu'ils ne sont pas disponibles temporairement ou non.
9. Logiciels
Le fournisseur conserve en tout temps la pleine propriété de tous les logiciels qu'il a fournis, des routines de programmation des micrologiciels et de la documentation pour l'utilisation des appareils et de toutes les copies faites par l'acheteur (ci-après dénommés conjointement "les logiciels"). Le fournisseur accorde à l'acheteur une licence non exclusive, non cessible en vue d'utiliser les logiciels exclusivement avec les appareils. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les droits de propriété du fournisseur sur les logiciels et ne peut pas fournir à des tiers les logiciels ou une sous-licence de ceux-ci.
10. Limitation de garantie :
a. Le fournisseur garantit que les appareils seront exempts de vices au niveau du matériel ou de la fabrication en cas d'usage normal pendant une période d'un an à partir de la date de la livraison à l'acheteur, étant entendu que le fournisseur ne garantit pas que les logiciels fonctionneront totalement sans pannes ou bogues ou que toutes les erreurs de programmation seront corrigées. L'acheteur est responsable de la question de savoir si les appareils conviennent à l'usage qu'il veut en faire et si un tel usage correspond au droit applicable. Si l'acheteur constate un vice affectant les appareils et le communique immédiatement par écrit au fournisseur et si l'acheteur renvoie les appareils au fournisseur à ses propres risques et frais, dans un délai d'un an à partir de la livraison, ce dernier effectuera une inspection et s'il constate que les appareils présentent un vice au niveau des matériaux ou de la fabrication et que le vice n'a pas été causé par une autre circonstance, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, un accident, un abus, un usage imprévu, une négligence, une modification, une installation incorrecte, un réglage incorrect, une réparation incorrecte ou des tests incorrects, le fournisseur pourra choisir entre réparer les appareils ou les remplacer et les renvoyer à ses frais à l'acheteur. Le fournisseur est tenu d'effectuer de telles réparations ou de remplacer les appareils dans un délai raisonnable. Les réparations éventuelles ou le remplacement des appareils n'entraînent pas une prolongation de la période de garantie. Cette garantie est limitée à une période d'un an, sans égard au fait que les vices constatés étaient identifiables ou cachés à la date d'expédition.
- b. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement d'une partie exigible quelconque du prix de vente ou d'un autre montant dont il est redevable en vertu du présent contrat ou pour une autre raison, le fournisseur pourra mettre fin comme il l'entend à toutes les garanties et moyens de droit accordés en vertu de l'article 10.
- c. LA GARANTIE CI-DESSUS EST EXCLUSIVE ET POUR AUTANT QUE LA LOI L'AUTORISE, ELLE SE SUBSTITUE À TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS FORMELS OU TACITES, CONSTITUÉS EN VERTU DE LA LOI OU D'UN USAGE, À PROPOS DES APPAREILS ET DES VICES ÉVENTUELS LES AFFECTANT, DE TOUTE NATURE, EN CE COMPRIS MAIS SANS QUE CELA AIT UN CARACTÈRE EXHAUSTIF, LES GARANTIES EN MATIÈRE DE QUALITÉ OU D'ADÉQUATION À UN OBJET PRÉCIS. LE FOURNISSEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT AVIS QU'IL DONNE OU NON À L'ACHETEUR À PROPOS DES APPAREILS OU DE LEUR UTILISATION PAR L'ACHETEUR, CE DERNIER EN ASSUMANT LA TOTALITÉ DES RISQUES. SAUF EN CAS DE DOL OU DE FAUTE GRAVE DU FOURNISSEUR, LE FOURNISSEUR N'EST PAS RESPONSABLE VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR POUR TOUTE ACTION BASÉE SUR UN ACTE ILLICITE, UNE FAUTE CONTRACTUELLE, UNE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE RISQUES OU

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'APPROVISIONNEMENT

UNE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES PRODUITS, ET L'ACHETEUR RENONCE À DE TELLES ACTIONS. LE PRESCRIT DU PRÉSENT ARTICLE 10 N'IMPLIQUE AUCUNE EXCLUSION OU LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS PAR SUITE DE NÉGLIGENCE. SAUF EN CAS DE DOL OU DE FAUTE GRAVE DU FOURNISSEUR, LA RESPONSABILITÉ UNIQUE ET EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR ET LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR DU CHEF D'UNE ANOMALIE OU D'UN VICE AFFECTANT LES PRODUITS OU TOUT ACTE ACCOMPLI DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT EN VERTU D'UN ACTE ILLICITE, EN VERTU DU CONTRAT (NOTAMMENT UNE NÉGLIGENCE) OU D'UNE AUTRE MANIÈRE, SONT MENTIONNÉS À L'ARTICLE 10, ALINÉA A DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, LES LIMITATIONS ÉTANT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 10, ALINÉA B.

11. Brevets

Le fournisseur se défendra au nom de l'acheteur dans toute action judiciaire ou procédure intentée contre l'acheteur pour autant que celle-ci soit fondée sur une demande revenant à dire que les appareils livrés par le fournisseur enfreignent, pour ce qui concerne la fabrication ou la conception, un brevet européen, britannique ou américain, et le fournisseur garantira l'acheteur à ce propos de tous frais, préjudices et dépenses auxquels l'acheteur sera condamné par jugement définitif, pour autant que l'acheteur ait informé immédiatement le fournisseur par écrit d'une telle demande et pour autant qu'il ait donné au fournisseur les pleins pouvoirs, qu'il lui ait communiqué les informations nécessaires et prêté sa collaboration pour celui-ci puisse organiser sa défense par rapport à une telle action, et à la condition que le fournisseur assume l'entière direction de la défense et des négociations par rapport à une éventuelle transaction. S'il est stipulé que ces appareils enfreignent directement, pour ce qui concerne leur fabrication ou leur conception, un brevet européen, britannique ou américain et si l'utilisation de tels appareils est interdite, ou si le

fournisseur estime que de tels appareils pourraient être considérés comme étant en infraction, le fournisseur pourra, suivant son propre choix et pour son propre compte, (a) acquérir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser lesdits appareils, (b) remplacer lesdits appareils par un produit correspondant, qui ne viole aucun brevet, (c) adapter de manière adéquate lesdits appareils ou (d) reprendre les appareils et restituer leur prix d'achat, après déduction d'un amortissement à raison de vingt pour cent (20 %) par an. Le fournisseur n'est pas responsable des frais et dépenses éventuels exposés sans son autorisation écrite. Le fournisseur n'est pas tenu d'assurer sa défense ou de supporter les frais et dommages si l'infraction résulte d'une spécification rencontrée par l'acheteur ou d'une combinaison d'appareils ou de modifications apportées à l'appareil et qui ne résultent pas d'une fabrication ou d'un développement de la part du fournisseur, ou d'une modification des appareils après la livraison ou de l'utilisation des appareils en dehors de l'environnement de travail fixé par le fournisseur et approuvé par écrit. CE QUI PRÉCÈDE DÉFINIT L'ENTÈRE RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR ET LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR PAR RAPPORT À LA VIOLATION ÉVENTUELLE D'UN BREVET PAR LESDITS APPAREILS.

12. Limitation de responsabilité et garantie de l'acheteur

Quelle que soit la nature de l'action, le fournisseur n'est en aucun responsable de dommages particuliers, indirects, adjacents ou consécutifs, en ce compris, sans que cela soit exhaustif, la perte ou le préjudice résultant d'actions pour perte d'utilisation, de chiffre d'affaires, de clientèle ou de bénéfices, et à la suite d'actions résultant d'une action en justice intentée par un tiers indépendamment du fait qu'une telle action en justice intentée par un tiers ou qu'une tout autre action, perte ou dommage étaient raisonnablement prévisibles par l'acheteur ou par le fournisseur, ou résultant d'un préjudice consécutif à la vente de ses produits à l'acheteur ou d'un acte quelconque accompli dans le cadre du contrat. Le seul recours possible pour l'acheteur suite à son achat et à l'utilisation des produits du fournisseur ou suite à un acte quelconque dans le cadre du contrat, est de réclamer des dommages-intérêts; une action intentée sur base du contrat, de la garantie, d'un acte illicite (en ce compris, mais sans que cela soit exhaustif, une négligence, une garantie et une responsabilité limitée) ne peut excéder le prix d'achat total des produits par rapport auxquels des dommages-intérêts sont réclamés. L'ACHETEUR GARANTIRA LE FOURNISSEUR ET SES ADMINISTRATEURS, AGENTS, TRAVAILLEURS, FILIALES OU SOCIÉTÉS MÈRES, ÉTABLISSEMENTS ANNEXES ET ASSUREURS, ET LES DEDOMMAGERA DANS LE CADRE DE TOUTES RESPONSABILITÉS, PRÉJUDICES, PERTES, DEMANDES, ACTIONS JUDICIAIRES, EN CE COMPRIS LES FRAIS ET DÉPENSES S'Y RAPPORTANT POUR CAUSE DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS OU DE PERTES DE MARCHANDISES QUI SONT CAUSÉS D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE PAR L'UTILISATION ANORMALE OU NÉGLIGENTE OU PAR LA MANIPULATION DES APPAREILS PAR L'ACHETEUR.

13. Informations appartenant au fournisseur

L'acheteur déclare avoir introduit des procédures raisonnables pour protéger les informations appartenant au fournisseur, comme indiqué ci-après, en ce compris les contrats n'ayant pas un caractère obligatoire avec des travailleurs et conseillers en vue d'éviter des publications illicites, une divulgation ou une utilisation pendant ou après la durée de leur contrat chez l'acheteur ou pendant leur prestation de service fournie à l'acheteur. L'acheteur est tenu d'utiliser les informations appartenant au fournisseur, pour autant que de besoin, exclusivement pour utiliser les appareils, et ne communiquera pas à des tiers les informations appartenant au fournisseur et ne cédera pas à des tiers des documents ou copies de ceux-ci contenant des informations appartenant au fournisseur, sauf si le fournisseur a donné pour cela son autorisation écrite. Le présent article 13 continuera également d'exister après la résiliation du contrat. Par "informations appartenant au fournisseur", il faut entendre les informations ou données du fournisseur ou d'un tiers envers lequel le fournisseur a une obligation de confidentialité, et qui ont été ou seront fournies à l'acheteur sous un support écrit, graphique ou sous un autre support lisible par un ordinateur, et qui ont été qualifiées d'informations protégées ou confidentielles. Si des copies ou des formes alternatives d'informations ou de données du fournisseur sont réceptionnées, ces informations ou données sont considérées comme des informations appartenant au fournisseur si au moins l'une des copies ou formes alternatives citées est qualifiée de protégée ou de confidentielle. Le présent

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'APPROVISIONNEMENT

- article 13 ne s'applique pas aux informations dont l'acheteur démontre qu'elles étaient déjà en sa possession avant la réception des informations du fournisseur ou des informations dont l'acheteur démontre qu'elles ont été divulguées au public d'une autre manière que par la faute de l'acheteur ou qu'elles sont de notoriété publique dans le secteur.
14. Modification et annulation
Les ordres acceptés par le fournisseur peuvent être annulés ou modifiés si le fournisseur marque son accord par écrit – le fournisseur a donc le droit de ne pas donner son accord pour un motif – et moyennant paiement de l'indemnité d'annulation ou de modification appliquée par le fournisseur. Le fournisseur a le droit d'annuler sans amende ou indemnité un ordre accepté (i) si l'acheteur manque d'effectuer un paiement quelconque au fournisseur, paiement exigible en vertu du contrat ou de tout autre contrat, (ii) en cas d'acte ou de négligence de l'acheteur entraînant un retard d'exécution par le fournisseur ou, (iii) si l'acheteur viole les présentes conditions générales, ou (iv) si le crédit de l'acheteur se détériore. Dans le cas d'une telle annulation, le fournisseur a droit à l'indemnisation de frais d'annulation raisonnables.
15. Respect des lois
L'acheteur s'engage à respecter dans leur intégralité toutes les lois, règlements et prescriptions en vigueur, en ce compris, sans que cela ait un caractère exhaustif, (a) toutes les prescriptions d'autorisation dans le cadre de l'utilisation, de la possession et de la maintenance de matériaux radioactifs; et (b) toutes les limitations d'exportation du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique s'appliquant aux produits et services reçus du fournisseur.
16. Absence de désistement; moyens de droit
Une déclaration de renonciation à toute violation en vertu des conditions générales ne constitue pas une renonciation à une violation antérieure ou future ou à une clause similaire ou autre ou à une modification du contrat. Tous les droits et moyens de droit du fournisseur résultant des présentes conditions ou de tout autre contrat ou document quelconque sont cumulatifs et non exclusifs et peuvent être exercés aussi bien séparément que conjointement.
17. Droit applicable et actions en dommages-intérêts
Le droit anglais s'applique au contrat et à son interprétation et tout litige qui résulte du contrat ou est lié à celui-ci sera soumis au juge anglais compétent. Les tribunaux du Royaume-Uni seront seuls compétents. Si une clause quelconque des présentes conditions générales est nulle ou non opposable, cela ne remet pas en cause la validité et l'opposabilité des autres clauses. Avant d'introduire une procédure en justice, l'acheteur et le fournisseur sont tenus de se consulter au niveau de la direction afin de tenter de résoudre les litiges. Sans préjudice des tentatives éventuelles de résoudre des litiges ou négociations au sujet de tels litiges, toute demande introduite par l'acheteur contre le fournisseur en vertu du présent contrat ou de l'achat et de l'utilisation par l'acheteur des appareils doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la naissance d'une telle demande mais en tout cas dans les deux ans de la date de la livraison de tels appareils.
18. Cession de droits
Le contrat a un caractère obligatoire vis-à-vis de, et profite aux parties et à leurs représentants légaux, ayants cause et ayants droit autorisés. Le contrat est personnel pour l'acheteur, qui ne peut en céder ou accorder à des tiers les droits ou obligations nés du contrat en tout ou partie, sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur, laquelle peut être refusée pour un motif quelconque.
19. Ensemble du contrat; modifications
Le contrat constitue l'ensemble du contrat entre les parties au sujet de la vente des appareils; la modification ou l'ajout d'une quelconque clause au contrat n'auront un caractère obligatoire vis-à-vis du fournisseur qu'à partir du moment où ils auront été convenus par écrit avec le fournisseur.
20. Notifications
Toutes les notifications à effectuer en vertu du contrat doivent être faites par écrit, envoyées par lettre recommandée ou remises personnellement à l'adresse du fournisseur mentionnée dans l'offre ou à une autre adresse communiquée par le fournisseur, et prennent effet à dater du moment de la réception.